

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR 2026-T-32

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 17/07/2026 par laquelle le GAEC CAPRILAIT, représenté par M. Carl JOGUET, 1 rue des Ruisseaux – 85320 ROSNAY

Demande l'autorisation d'effectuer des travaux de tranchées transversales pour le passage de réseaux d'eau :

- A proximité du 1 rue des ruisseaux, 85320 ROSNAY,
- Chemin du Bec de l'Oie à la Grenouillère, 85320 ROSNAY,
- Au niveau de l'intersection du chemin du Bec de l'Oie à la Grenouillère et du chemin de la Taillée, 85320 ROSNAY,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder 1 jours calendaires sur la période du 15 août au 15 septembre 2026.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Rosnay, le 20 juillet 2026
Le Maire, Christophe AUBIN

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire
La commune de Rosnay

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Rosnay.

